



D_2023_43
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_46 d'atlantic'eau en date du 28 mars 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 4228014772,

Considérant le titre 946/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 13 mai 2022 pour un montant total de 78.03 € se détaillant comme suit :

- 25.03 € : part distribution de l'eau de la facture n°422211665910 du 31 mai 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel du fils de l'abonné référencé 4228014772 enregistré par les services d'atlantic'eau le 14 février 2023 informant du décès de l'abonné le 18 février 2015 et de la vente du bien en 2019,

Considérant que par courrier en date du 21 novembre 2022 adressé au service de gestion comptable de St-Herblain, l'office notarial de Maître Eric SIMON-MICHEL, en charge de la succession a joint l'attestation de vente en date du 20 décembre 2019,

Considérant que par mail en date du 14 février 2023, le fils de l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité,

Considérant que les relances ont été envoyées par Saur à l'adresse du défunt et donc que les héritiers n'ont pas eu connaissance des factures précitées,

Considérant que le contrat de fourniture d'eau est résilié depuis le 21 octobre 2021,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20230315-D_2023_43-AU

S²LO

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 946/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
4228014772	BLAIN	23.73	1.30	25.03
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

15 MARS 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



The image shows a blue ink signature over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SYNDICAT DÉPARTEMENTAL' at the top, 'atlantic'eau' in the center, and 'COOPÉRATIVE EN SAU-FORMULE DE LOU-BOUÉ' at the bottom.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 20/03/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20/03/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication